

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)**

**Résolution n° 06/2022**

---

**TITRE :** Un nouveau pacte économique pour les Premières Nations par l'intermédiaire d'une table nationale sur la prospérité

---

**OBJET :** Réconciliation et développement économiques

---

**PROPOSEUR(E) :** Marcus Hardy, Chef, bande indienne de Red Rock, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Terrence Richardson, Chef, Première Nation de Pabineau, N.-B.

---

**DÉCISION** Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
  - ii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;
  - iii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)**

---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**06 – 2022**  
Page 1 de 3

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 06/2022

- iv. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
  - v. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
- B. La vérité et la réconciliation doivent inclure la réconciliation économique;
  - C. L'Appel à l'action n° 92 de la Commission de vérité et réconciliation demande au secteur des entreprises canadiennes et à ses dirigeants d'« adopter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en tant que cadre de réconciliation et d'appliquer les normes et les principes qui s'y rattachent dans le cadre des politiques organisationnelles et des principales activités opérationnelles touchant les peuples autochtones, leurs terres et leurs ressources »;
  - D. Le budget fédéral de 2022 prévoit 11 milliards de dollars pour les peuples autochtones. De ce montant, seulement 1,3 % est consacré au développement économique;
  - E. Le processus budgétaire fédéral nuit à la réconciliation en excluant les Premières Nations, ce qui entraîne un sous-financement permanent des programmes et des services;
  - F. Les Premières Nations demandent un nouveau pacte économique qui leur assure l'accès aux richesses provenant de leurs terres, territoires ou ressources;
  - G. Issues d'une violation constante de la souveraineté des Premières Nations et de la Déclaration des Nations Unies, les richesses provenant des terres des Premières Nations ont été prises sans consentement préalable, libre et éclairé;
  - H. La résolution 100/2019 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *De nouveaux investissements dans la participation des Premières Nations à l'économie*, exhorte le gouvernement fédéral à « réaliser des investissements essentiels dans une nouvelle stratégie et un nouveau cadre économiques... [et] une approche stratégique coordonnée par les Premières Nations... [et] de nouveaux investissements pour les programmes, services et mesures incitatives économiques... [et] un soutien en matière de renforcement des capacités pour la participation des Premières Nations à tous les aspects de l'économie »;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

06 – 2022  
Page 2 de 3

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

**Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)**

**Résolution n° 06/2022**

1. En février 2022, la première ébauche de la proposition d'une table nationale sur la croissance économique, la création de richesses et la prospérité des Premières Nations a été présentée au Comité des Chefs sur le développement économique aux fins de suggestions et de rétroaction.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de reconnaître que la véritable construction de la prospérité des Premières Nations passe obligatoirement par des ententes de partage des avantages et des recettes pour s'assurer que le Canada partage les richesses provenant de nos terres, territoires et ressources, qu'il s'agisse de territoires non cédés ou visés par des traités.
2. Soutiennent la mise sur pied d'une table nationale sur la croissance économique, la création de richesses et la prospérité des Premières Nations, ainsi que la participation aux activités de cette table, qui peut diriger le processus menant à un nouveau pacte économique pour les Premières Nations.
3. Enjoignent au Comité des Chefs sur le développement économique (CCDE) de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de conseiller la Table nationale sur la croissance économique, la création de richesses et la prospérité des Premières Nations.
4. Enjoignent à l'APN d'obtenir des ressources pour aider à la création d'un comité consultatif technique composé de spécialistes chargés de soutenir les travaux du CCDE.
5. Enjoignent à l'APN, sur les conseils du CCDE, d'élaborer un mandat et de finaliser une proposition pour obtenir des ressources pour financer la Table nationale sur la croissance économique, la création de richesses et la prospérité des Premières Nations.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)**



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**06 – 2022**  
*Page 3 de 3*

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 07/2022

---

**TITRE :** Réforme du programme d'aide au revenu dans les réserves

---

**OBJET :** Développement social

---

**PROPOSEUR(E) :** Lynda Price, Cheffe, Première Nation d'Ulkatcho (C.-B.)

---

**COPROPOSEUR(E) :** Harvey McLeod, Chef, Bande d'Upper Nicola (C.-B.)

---

**DÉCISION** Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

---

#### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
  - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
  - iii. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
  - iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)

---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

07 – 2022  
Page 1 de 5

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 07/2022

à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

- B. Le Programme d'aide au revenu dans les réserves a été mis sur pied en 1964 pour fournir une aide financière aux membres des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon afin de répondre à leurs besoins fondamentaux. Cette aide est basée sur les taux d'aide au revenu et sur l'admissibilité en vigueur dans les provinces et les territoires.
- C. Le programme d'aide au revenu est resté en grande partie inchangé depuis sa création, ce qui a entraîné des lacunes systémiques et un financement insuffisant pour répondre aux besoins des Premières Nations, et a ainsi conduit à une plus grande dépendance à l'égard du programme au lieu de favoriser la transition vers l'emploi ou l'éducation.
- D. La gestion de cas et les aides préalables à l'emploi ne sont accessibles que pour environ 29 % des Premières Nations à l'extérieur de l'Ontario. Ces aides revêtent une importance essentielle pour que chaque individu puisse réaliser son plein potentiel et accède à tous les services ou programmes qui lui sont offerts.
- E. En 2018, Services aux Autochtones Canada (SAC) s'est engagé à réformer le programme d'aide au revenu avec les Premières Nations. Des séances de mobilisation dirigées par les Premières Nations sur la réforme du programme d'aide au revenu ont été tenues entre 2018 et 2020 et ont permis de cerner les domaines critiques pour la réforme du programme, dont : des taux d'aide au revenu plus élevés pour répondre aux besoins, l'expansion de la gestion de cas et des aides préalables à l'emploi ainsi que des appuis administratifs, le renforcement des mesures globales de soutien pour le bien-être des personnes bénéficiant de l'aide au revenu et la promotion de la détermination et de la gouvernance du programme par les Premières Nations avec des connaissances traditionnelles intégrées pour répondre aux besoins des Premières Nations.
- F. En s'appuyant sur les résultats et les conclusions des séances de mobilisation dirigées par les Premières Nations, le Groupe de travail technique sur le développement social (GTTDS) de l'Assemblée des Premières Nations (APN) a formulé des recommandations stratégiques qui appuient davantage la réforme du programme d'aide au revenu :
  - i. Les taux du Programme d'aide au revenu et l'admissibilité à celui-ci ne répondent pas aux besoins des personnes bénéficiant de l'aide au revenu et de leur famille et ne tiennent pas compte du coût réel de la vie dans les réserves, car le programme est basé sur les programmes provinciaux et territoriaux

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

07 – 2022  
Page 2 de 5

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 07/2022

d'aide au revenu. Le Programme d'aide au revenu doit passer à une approche de financement fondée sur les besoins, qui soit souple et adaptée à la culture, afin de tenir compte des contextes uniques des Premières Nations et de leurs priorités en matière de développement social, culturel et politique. La reconnaissance de la détermination et de la gouvernance du Programme d'aide au revenu par les Premières Nations, dans le cadre de son administration et de sa mise en œuvre, offre aux Premières Nations la souplesse nécessaire pour déterminer des approches culturellement appropriées à l'aide au revenu tout en tenant compte des coûts plus élevés de la vie dans les réserves, du transport, des coûts élevés de l'énergie, de la fiabilité des services de garde d'enfants et du soutien à la santé mentale et au bien-être.

- ii. Les personnes bénéficiant de l'aide au revenu ayant des besoins spéciaux ou supplémentaires et leur famille ont besoin de services et de mesures de soutien intégrés qui répondent à leurs besoins et favorisent leur bien-être. L'élimination des obstacles auxquels se heurtent les personnes bénéficiant de l'aide au revenu ayant des besoins spéciaux et leur famille comprend l'amélioration de l'accès aux soins de santé et de la couverture de ces soins, la mise en place de services de garde d'enfants fiables et d'allocations pour les gardiens, l'amélioration du soutien à la gestion de cas pour mieux s'orienter dans les programmes sociaux ainsi que l'augmentation des allocations pour le coût de la vie afin de tenir compte des besoins particuliers et des restrictions alimentaires. La vision du monde et les priorités des Premières Nations pour soutenir les membres de leur communauté ayant un handicap sont essentielles pour garantir que les Premières Nations ayant des dons spéciaux vivent dans la dignité.
- iii. L'accès universel à la gestion de cas et aux aides préalables à l'emploi, y compris le renforcement des capacités des Premières Nations à offrir de meilleurs services, aidera les personnes bénéficiant de l'aide au revenu à se préparer au travail ou aux études et à faire la transition vers une plus grande indépendance. La satisfaction des besoins en ressources humaines des administrateurs de l'aide au revenu comprend la comparabilité des salaires aux normes de l'industrie pour les gestionnaires de cas et les adjoints administratifs, l'augmentation de l'espace de bureau et l'accessibilité des salles, des fournitures de bureau, une formation spécialisée continue et le réseautage.
- iv. Une stratégie solide en matière de données et une base de données nationale élaborée par les Premières Nations qui hiérarchise les besoins et les priorités en matière de collecte de données afin de garantir le contrôle des données par les Premières Nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

07 – 2022  
Page 3 de 5

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 07/2022

- v. Des programmes et services globaux sont nécessaires pour soutenir les personnes bénéficiant de l'aide au revenu à l'aide d'un modèle holistique de cercle de soins. Les personnes bénéficiant de l'aide au revenu se heurtent à des obstacles systémiques en ce qui concerne l'accès aux soins de santé mentale, le soutien aux toxicomanes, la fiabilité des services de garde d'enfants, les méandres du système judiciaire, et autres. Une approche par paliers des services permettra de répondre aux besoins en matière de services et de programmes et aidera à accorder la priorité aux mesures fournissant un appui précoce et des services de prévention pour que le recours au programme d'aide au revenu ne soit pas nécessaire.
- G. Les recommandations stratégiques formulées par le GTTDS de l'APN visent à aider à combler les lacunes de longue date du programme d'aide au revenu dans les réserves qui ont été cernées lors des séances de mobilisation dirigées par les Premières Nations. Les Premières Nations autonomes continueront d'être les seules à déterminer leurs ententes avec le gouvernement fédéral et son programme et à avoir compétence en la matière.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appuient la réforme du Programme d'aide au revenu (AR) dans les réserves, selon les directives et les décisions des Premières Nations, afin de combler les lacunes et les insuffisances de longue date du programme d'aide au revenu, notamment :
  - a) la gouvernance des Premières Nations en ce qui a trait au Programme d'aide au revenu afin de répondre aux besoins des personnes bénéficiant de l'aide au revenu et de leur famille;
  - b) la prestation de taux d'aide au revenu qui tiennent compte du véritable coût de la vie dans les réserves;
  - c) des mesures globales de soutien pour les personnes bénéficiant de l'aide au revenu ayant des besoins spéciaux ou supplémentaires et leur famille;
  - d) des ressources accrues pour appuyer les gestionnaires de cas et les adjoints administratifs;
  - e) un recueil et des stratégies de données conçus par les Premières Nations;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

07 – 2022  
Page 4 de 5

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

**Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)**

**Résolution n° 07/2022**

- f) des investissements dans les infrastructures pour permettre aux Premières Nations d'administrer leur propre programme d'aide au revenu;
  - g) le renforcement des programmes et des services globaux pour appuyer les personnes bénéficiant de l'aide au revenu de diverses façons.
2. Demandent au Canada d'utiliser les recommandations stratégiques formulées par les Premières Nations pour le mémoire au Cabinet qui sera publié à l'automne 2022 sur la réforme du Programme d'aide au revenu, y compris les recommandations élaborées par les Premières Nations individuelles ou dans le cadre de leurs processus décisionnels régionaux.
  3. Demandent au Groupe de travail technique sur le développement social de l'APN de mener et de superviser une évaluation des investissements financiers à long terme nécessaires pour combler les lacunes du programme d'aide au revenu dans les réserves.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)**



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**07 – 2022**  
*Page 5 de 5*



---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)**

**Résolution n° 08/2022**

---

**TITRE :** Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants

---

**OBJET :** Développement social, santé, éducation

---

**PROPOSEUR(E) :** David Crate, Chef, nation crie de Fisher River (Man.)

---

**COPROPOSEUR(E) :** Rebecca Knockwood, Cheffe, Première Nation de Fort Folly (Man)

---

**DÉCISION** Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
  - ii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
  - iii. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue;
  - iv. Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)**

---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**08 – 2022**  
*Page 1 de 3*

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 08/2022

mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

- v. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
  - vi. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- B. Les Premières Nations ont le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, ce qui comprend le droit d'administrer les soins et l'éducation de leurs enfants.
- C. L'Appel à l'action n° 12 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada invite « les gouvernement fédéral, provinciaux et territoriaux de même que les gouvernements autochtones à élaborer des programmes d'éducation de la petite enfance adaptés à la culture des familles autochtones ».
- D. En 2017, le Cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (AGJE) des Premières Nations a été élaboré et soutenu par les Premières Nations-en-assemblée par l'intermédiaire de la résolution 83/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Soutien au Cadre national d'apprentissage et de garde des jeunes enfants*. Le Cadre établit la vision, les objectifs et les résultats d'un système d'AGJE des Premières Nations en mettant l'accent sur la gouvernance et le contrôle des Premières Nations sur l'AGJE;
- E. Dans le budget de 2021, le gouvernement du Canada s'est engagé à déposer un projet de loi fédéral sur l'AGJE « en vue d'inscrire dans la loi les principes d'un système pancanadien de garde d'enfants »;
- F. Le 21 juin 2021, le gouvernement du Canada a adopté la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui exige que le Canada, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prenne toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois du Canada sont conformes à la Déclaration des Nations Unies.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

08 – 2022  
Page 2 de 3

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

**Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)**

**Résolution n° 08/2022**

- G. En février 2022, le gouvernement du Canada a demandé leur avis à des intervenants autochtones, y compris à l'APN, sur l'approche à adopter pour élaborer une loi fédérale sur l'AGJE. L'APN a cependant affirmé que le Canada devait s'adresser de manière appropriée aux dirigeants des Premières Nations au sujet de la loi sur l'AGJE, y compris prévoir un financement pour soutenir des séances de mobilisation communautaires et régionales dirigées par les Premières Nations;
- H. Les Premières Nations ont l'obligation sacrée de prendre soin de leurs enfants. La loi fédérale sur l'AGJE doit respecter la compétence des Premières Nations sur l'AGJE et tenir compte des considérations pratiques particulières des Premières Nations pendant l'élaboration de la loi.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Affirment que la loi fédérale sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE) doit respecter et faire respecter les droits à l'autodétermination et la compétence des Premières Nations en matière d'AGJE, notamment respecter les approches régionales.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander à la ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social de s'adresser directement aux détenteurs de droits au sujet de l'élaboration d'une loi fédérale sur l'AGJE, y compris prévoir des fonds pour tenir des séances régionales de mobilisation dirigées par les Premières Nations en vue de discuter et déterminer les priorités et l'applicabilité de la législation proposée au sein des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN et au Groupe de travail national d'experts sur l'AGJE des Premières Nations de formuler des recommandations sur une position des Premières Nations concernant la loi fédérale sur l'AGJE par rapport à la loi sur l'AGJE propre aux Premières Nations en vue de les présenter aux Premières Nations-en-assemblée d'ici juillet 2023.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**08 – 2022**  
Page 3 de 3

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)**

**Résolution n° 09/2022**

---

**TITRE :** **Soutien ciblé pour améliorer les services de protection contre l'incendie des Premières Nations**

---

**OBJET :** Infrastructures, services d'urgence

---

**PROPOSEUR(E) :** Delores Kakegamic, Chef, Première Nation de Sandy Lake, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Linda Debassige, Ogimaa Kwe, Première Nation de M'Chigeeng, Ont.

---

**DÉCISION** Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
  - ii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
- B.** Les Premières Nations courent encore davantage de risques d'être victimes d'incendies mortels en raison d'un financement insuffisant perpétuel et d'un manque de services de protection contre l'incendie. Au Canada, certaines Premières Nations ne possèdent aucun service d'urgence pour intervenir en cas d'incendie;

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)**

---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**09 – 2022**  
*Page 1 de 3*

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

**Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)**

**Résolution n° 09/2022**

- C. Depuis des années, les Chefs et les membres des communautés des Premières Nations de l'ensemble du pays réclament un financement et des services de protection contre l'incendie adéquats pour protéger leurs Premières Nations contre la menace croissante d'incendies mortels;
- D. En 2021, le Groupe d'étude du coroner en chef de l'Ontario sur les décès dus aux incendies dans les collectivités des Premières Nations a publié les résultats d'un examen qui portait sur les décès dus aux incendies survenus dans des communautés des Premières Nations en Ontario pendant la période décennale de 2008 à 2017. Selon l'examen, 56 décès ont eu lieu à la suite de 29 incendies qui ont touché 20 Premières Nations en Ontario;
- E. Le Groupe consultatif des Premières Nations de l'examen a soulevé plusieurs questions et préoccupations concernant les structures et le financement des logements. Ces questions et préoccupations nécessitent un examen plus approfondi de certains éléments et des mesures pour éviter des décès dus aux incendies, notamment un financement du logement, une affectation de fonds pour répondre aux besoins des communautés des Premières Nations, le rôle des codes du bâtiment et de prévention des incendies, la situation de l'entretien des structures et certaines questions et responsabilités administratives;
- F. De 2008 à 2017, Services aux Autochtones Canada (SAC) n'a investi que 29 millions de dollars par an dans les services de protection contre l'incendie; un montant qui était réparti entre 634 Premières Nations. Le budget de 2022 accorde 39,2 millions de dollars sur cinq ans à SAC pour soutenir l'achat d'équipement de lutte contre l'incendie par les Premières Nations, ce qui représente encore un montant insuffisant pour régler les problèmes de protection contre l'incendie des Premières Nations;
- G. Compte tenu du manque d'accès aux services de protection contre l'incendie et du caractère inadéquat des infrastructures communautaires existant depuis des décennies parmi les Premières Nations, un grand nombre d'entre elles courent aujourd'hui systématiquement plus de risques de compter des décès dus aux incendies, car elles ne possèdent pas les ressources nécessaires pour lutter contre les incendies;
- H. Malgré l'augmentation du nombre de feux de forêt causés par les changements climatiques, certaines Premières Nations ne possèdent toujours pas les ressources modernes nécessaires pour lutter contre les incendies survenant dans les aires périurbaines;
- I. Compte tenu de l'achèvement de la Stratégie commune de protection des Premières Nations contre l'incendie (2016-2021), l'Assemblée des Premières Nations a commencé l'élaboration d'une nouvelle stratégie de protection contre l'incendie des Premières Nations, dont l'objectif immédiat est d'améliorer les services de

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)**



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**09 – 2022**  
Page 2 de 3

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 09/2022

protection contre l'incendie des Premières Nations. Dans le cadre de ce travail, elle peut compter sur le soutien d'un groupe de travail national de chefs de services d'incendie des Premières Nations répartis dans l'ensemble du Canada.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'obtenir des fonds et des ressources pour soutenir l'organisation d'un Rassemblement national des premiers intervenants, dont l'objectif sera de déterminer les priorités en matière d'examen et d'amélioration des services de protection contre l'incendie des Premières Nations, tout en tenant compte des nouveaux objectifs de la Stratégie de protection des Premières Nations contre l'incendie.
2. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à investir immédiatement dans de l'équipement de lutte contre l'incendie pour permettre aux services de protection contre l'incendie des Premières Nations de régler leurs problèmes de moyens et d'intervenir en cas de catastrophe météorologique liée aux changements climatiques ou d'incendie survenant dans les aires périurbaines.
3. Enjoignent à l'APN de demander à Services aux Autochtones Canada (SAC) un financement ciblé, équitable et durable pour des services de protection contre l'incendie dirigés par les Premières Nations destinés à renforcer les moyens des casernes de pompier des Premières Nations, notamment des postes de pompier pleinement rémunérés pour permettre aux Premières Nations d'intervenir plus efficacement en cas d'incendie.
4. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à prendre des engagements en matière d'investissements à long terme et durables dans les infrastructures communautaires des Premières Nations afin d'améliorer l'accessibilité aux services de protection contre l'incendie des Premières Nations, par exemple des infrastructures le long de routes principales et l'accès à des services d'eau.
5. Enjoignent à l'APN de plaider auprès de SAC en faveur d'un soutien financier immédiat et ciblé pour les Premières Nations qui font actuellement l'objet d'un ordre d'évacuation et de mettre en place un fonds de secours d'urgence accéléré auquel les Premières Nations pourront avoir accès en cas d'ordres d'évacuation futurs causés par des phénomènes météorologiques extrêmes.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

09 – 2022  
Page 3 de 3

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)**

**Résolution n° 10/2022**

---

**TITRE :** **Soutien post-pandémie pour répondre aux besoins en biens des Premières Nations à l'échelle nationale**

---

**OBJET :** Infrastructures

---

**PROPOSEUR(E) :** R. Don Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Ont.

---

**DÉCISION** Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de *la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
  - ii. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
- B. Selon *Le chemin de la guérison 2021* de l'Assemblée des Premières Nations (APN) :
- i. « Veiller à ce que les Premières Nations aient accès à des fonds de relance suffisants pour les projets d'infrastructures prêts à démarrer dans les collectivités des Premières Nations, dans le cadre d'un plan de redressement post-pandémique pour les Premières Nations »;

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)**

---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**10 – 2022**  
**Page 1 de 3**

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 10/2022

- C. Le gouvernement fédéral s'est engagé à plusieurs reprises à combler le manque d'infrastructures dont souffrent les Premières Nations d'ici 2030, notamment dans le discours du Trône de 2020 et dans les lettres de mandat ultérieures du ministre de Services aux Autochtones Canada;
- D. Selon la lettre de mandat du ministre de Services aux Autochtones Canada de 2021 :
- i. « La priorité immédiate est d'augmenter les occasions de relance économique et de continuer à fournir des mesures de soutien fondées sur les distinctions en réponse à la COVID-19, selon les besoins. Pour parvenir à l'équité, vous continuerez à collaborer avec vos partenaires autochtones en travaillant ensemble pour combler les écarts socioéconomiques et améliorer l'accès à des services de haute qualité »;
- E. Alors que l'économie mondiale tente de se remettre des conséquences néfastes de la pandémie, les Premières Nations au Canada font face à de nouveaux défis socioéconomiques et risquent de voir leur manque actuel d'infrastructures s'accroître en raison de l'augmentation des coûts de construction, des problèmes de chaîne d'approvisionnement et du vieillissement des services d'infrastructures, qui nécessitent une mise à niveau immédiate et un financement durable du fonctionnement et de l'entretien pour tenir compte de la croissance démographique;
- F. Le Secteur des infrastructures de l'APN a terminé l'Étude nationale sur les besoins en biens des Premières Nations. Celle-ci a permis de déterminer les investissements nécessaires au cours des 20 prochaines années pour améliorer les infrastructures de 634 communautés des Premières Nations, à savoir la réfection, la modernisation et l'agrandissement des biens actuels et la construction de nouveaux;
- G. Les résultats d'analyses de l'Étude sur les besoins en biens des Premières Nations ont indiqué les besoins quantifiables d'investissements pour un fonctionnement et un entretien fiables, efficaces et durables des infrastructures des Premières Nations, qui sont financés par le gouvernement fédéral;
- H. L'Étude sur les besoins en biens des Premières Nations a également relevé des facteurs limitatifs : les données inadéquates de Services aux Autochtones Canada et le manque de dossiers sur la gestion des infrastructures parmi les Premières Nations. Ces facteurs limitatifs impliquent d'autres exercices d'établissement des coûts pour l'adaptation aux changements climatiques et l'amélioration des normes de niveau de service, ainsi que pour quantifier les « manques d'infrastructures » restants dans les services d'infrastructures élémentaires et essentiels des Premières Nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

10 – 2022  
Page 2 de 3



## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

**Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)**

**Résolution n° 10/2022**

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de s'assurer que le gouvernement fédéral tient compte des besoins immédiats en infrastructures des Premières Nations dans le cadre du plan de rétablissement post-pandémie du Canada et que ces investissements en infrastructures soient intégrés dans le budget fédéral de 2023.
2. Enjoignent à l'APN de demander au Canada de travailler en plein partenariat avec les Premières Nations pour s'assurer que leurs points de vue et leurs priorités sont inclus dans le plan de rétablissement post-pandémie du Canada.
3. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que le gouvernement fédéral s'engage à investir durablement et à long terme dans les besoins en infrastructures des Premières Nations, tels que définis par l'Étude nationale sur les besoins en biens des Premières Nations. Ils enjoignent aussi à l'APN d'utiliser les conclusions de l'étude pour déterminer plus précisément les investissements fédéraux à réaliser dans la croissance, les travaux de modernisation et l'amélioration des normes de niveau de service, y compris un investissement adéquat dans le fonctionnement et l'entretien de tous les biens concernés des Premières Nations.
4. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à améliorer les programmes de renforcement des capacités mis à la disposition des Premières Nations pour la planification des infrastructures et l'exécution des programmes afin de permettre à celles-ci de gérer plus efficacement leurs infrastructures actuelles et futures.
5. Enjoignent à l'APN de travailler avec le Comité des Chefs sur le logement et les infrastructures, les techniciens de l'APN et les organismes techniques pertinents pour aider les Premières Nations à prévoir et à chiffrer le coût de l'adaptation aux changements climatiques de leurs biens concernés et à s'assurer d'une norme de niveau de service supérieure pour préserver la résilience des infrastructures.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)**



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**10 – 2022**  
*Page 3 de 3*

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)**

**Résolution n° 11/2022**

---

**TITRE :** Établissement d'un Comité des Chefs sur la justice

---

**OBJET :** Justice

---

**PROPOSEUR(E) :** Harvey McLeod, Chef, Bande d'Upper Nicola, (C.-B.)

---

**COPROPOSEUR(E) :** Ken Watts, Chef, Première Nation de Tseshaht (C.-B.)

---

**DÉCISION** Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4: Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
  - ii. Article 5: Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
  - iii. Article 34: Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
  - iv. Article 39: Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)**

---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**11 – 2022**  
**Page 1 de 4**

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 11/2022

- B. Il est urgent d'adopter une approche concertée pour transformer le système judiciaire en démantelant les structures judiciaires coloniales et en réveillant les ordonnances et traditions juridiques autochtones, conformément aux normes d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale des Autochtones énoncées dans la Déclaration des Nations Unies.
- C. La mise en œuvre des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et les engagements pris en vue de l'élaboration d'un plan d'action en réponse au rapport final de l'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA) n'ont toujours pas été mis en œuvre, ce qui prouve une fois de plus la persistance d'un racisme anti-autochtone systémique, le fait que le respect des droits des Autochtones en matière de justice ne constitue toujours pas une priorité nationale et que les vies touchées par cette crise ne méritent pas d'intervention.
- D. Des Premières Nations des quatre coins du pays, en travaillant au niveau communautaire et ensemble, ont élaboré des solutions aux crises urgentes du système de justice.
- E. Le 15 janvier 2021, le ministre de la Justice et procureur général du Canada a reçu une lettre de mandat révisée lui demandant d'élaborer, en consultation et en coopération avec les provinces, les territoires et les partenaires autochtones, une stratégie en matière de justice autochtone afin de remédier à la discrimination systémique et à la surreprésentation des Autochtones dans le système judiciaire, avec l'appui du ministre des Relations Couronne-Autochtones, de la ministre des Services aux Autochtones, du ministre des Affaires du Nord et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.
- F. La Résolution 36/2021 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Appel à un engagement renouvelé, à l'octroi d'un financement et à l'établissement d'un calendrier précis pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de justice des Premières Nations*, demande à l'APN de :
- i. préconiser et de travailler avec le ministre de la Justice et procureur général du Canada et les ministères concernés afin d'établir conjointement et de toute urgence un cadre stratégique pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de justice des Premières Nations avec un financement adéquat pour appuyer les approches holistiques de la justice, autodéterminées, régionales et communautaires, qui reposent sur les principes, les protocoles, les lois et les traditions des Premières Nations, en veillant notamment à ce que le cadre respecte les normes minimales de la Déclaration des Nations Unies;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

11 – 2022  
Page 2 de 4

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 11/2022

- ii. s'inspirer des travaux actuels de transformation du système de justice défendus par les Premières Nations des quatre coins du pays, comme la Stratégie de justice des Premières Nations de la Colombie-Britannique, lors de l'élaboration de la stratégie nationale.
- G. En février 2021, un Secteur de la justice a été créé au sein de la Direction des droits et de la justice du Secrétariat de l'APN afin de soutenir les travaux sur la justice sociale et la réforme de la justice. L'établissement d'un Comité des Chefs sur la justice est nécessaire pour orienter les travaux entrepris par le Secteur de la justice en ce qui concerne les traditions juridiques et le droit coutumier des Premières Nations.
- H. L'article 7(3) de la Charte de l'APN stipule que :
- 3. Les Premières Nations-en-Assemblée établiront de temps à autre, par voie de résolution, un Comité des Chefs qui dirigera des travaux ou prendra des mesures sur un sujet précis.
    - a) Les membres des Comités des Chefs seront nommés par les Chefs régionaux conformément aux règles, politiques et procédures officielles de chaque région relatives au fonctionnement des bureaux régionaux de l'APN.
    - b) Le Comité des Chefs rédigera un mandat pour orienter les travaux lors de sa première réunion et le transmettra au Comité exécutif pour approbation. Le mandat devra comprendre, au minimum, les pouvoirs, l'obligation de rendre compte, la portée des travaux, les objectifs, la composition, la structure hiérarchique et le calendrier des travaux du Comité des Chefs.
    - c) Le Chef national sera membre d'office de tous les Comités des Chefs et désignera, dans le cadre d'un processus de collaboration avec le Comité exécutif, un membre du Comité exécutif en tant que titulaire du portefeuille approprié pour agir à titre de président du Comité des Chefs associé à ce portefeuille.
    - d) Le titulaire du portefeuille choisira parmi les membres du Comité des Chefs un coprésident qui appuiera le président et présidera toutes les réunions en l'absence du président titulaire du portefeuille.
    - e) Un Comité des Chefs n'aura en aucun temps le pouvoir d'adopter des motions liant le Comité exécutif ou les Premières Nations-en-Assemblée, mais il formulera plutôt des recommandations au Comité exécutif et aux Premières Nations-en-Assemblée à des fins de vote.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

11 – 2022  
Page 3 de 4

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 11/2022

- I. Conformément à la Résolution 36/2021 de l'APN, *Appel à un engagement renouvelé, à l'octroi d'un financement et à l'établissement d'un calendrier précis pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de justice des Premières Nations*, l'APN a obtenu des fonds pour mener des consultations sur l'élaboration d'une stratégie nationale de justice pour les Premières Nations.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de continuer à travailler avec le ministre de la Justice et procureur général du Canada et les ministères concernés et de poursuivre les travaux en vue d'élaborer une stratégie nationale de justice pour les Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN de mettre sur pied un Comité des Chefs sur la justice, conformément à l'article 7 (3) de la Charte de l'APN, qui fournira des conseils et une orientation sur les questions relatives à la réforme du système de justice et au rétablissement des systèmes de justice, des traditions juridiques et du droit coutumier des Premières Nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

11 – 2022  
Page 4 de 4

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)**

**Résolution n° 12/2022**

---

**TITRE :** **Appel à la pleine participation des Premières Nations à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies**

---

**OBJET :** Déclaration des Nations Unies; Droits et Justice

---

**PROPOSEUR(E) :** Dana Tizya-Tramm, Cheffe, Première Nation de Vuntut Gwitchin (Yukon)

---

**COPROPOSEUR(E) :** Roland Willson, Chef, Première Nation de West Moberly (C.-B.)

---

**DÉCISION** Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Paragraphe 18 du préambule : *Convaincue* que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi.
  - ii. Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.
  - iii. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
  - iv. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)**

---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**12 – 2022**  
**Page 1 de 5**

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 12/2022

- v. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
  - vi. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
  - vii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
  - viii. Article 43 : Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.
- B.** En vertu des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada :
- i. Appel à l'action 43 : Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de même qu'aux administrations municipales d'adopter et de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de la réconciliation.
  - ii. Appel à l'action 44 : Nous demandons au gouvernement du Canada d'élaborer un plan d'action et des stratégies de portée nationale de même que d'autres mesures concrètes pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- C.** Les Appels à la justice du Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées demandent à tous les gouvernements de :
- i. 1.2 Mettre en œuvre et de respecter pleinement tous les instruments de droits pertinents (tels que la Déclaration des Nations Unies et le 3<sup>e</sup> Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant).
- D.** Les Chefs en assemblée ont adopté de nombreuses résolutions appelant à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies au Canada, dont les résolutions suivantes :

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

12 – 2022  
Page 2 de 5

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 12/2022

- i. 38/2015, *Obligation du Canada d'élaborer avec les peuples autochtones un plan d'action national pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
  - ii. 28/2016, *10<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
  - iii. 128/2016, *Cadre législatif de la Déclaration des Nations Unies et interprétation des lois canadiennes*;
  - iv. 97/2017, *Appui au projet de loi C-262, Loi visant à assurer l'harmonie des lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
  - v. 14/2018, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – Valeur juridique – Mise en œuvre*;
  - vi. 32/2019, *Appuyer la Déclaration des Nations et des peuples autochtones sur les territoires autochtones, les doctrines coloniales et le mythe du titre sous-jacent de la Couronne*;
  - vii. 86/2019, *Législation fédérale pour élaborer un cadre de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
  - viii. 17/2021, *Plan d'action national pour mettre en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
- E. Le 21 juin 2021, la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* a reçu la sanction royale. La loi engage le Canada à entreprendre immédiatement trois mesures importantes pour procéder à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies, ce qui aura une incidence directe sur toutes les Premières Nations.
- F. La *Loi* engage le Canada, « en consultation et en coopération avec les peuples autochtones », à :
- i. prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois du Canada sont conformes à la Déclaration des Nations Unies, conformément à l'article 5;
  - ii. préparer un plan d'action national (Plan d'action) pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies dans les deux ans suivant la sanction royale, à déposer ce plan d'action national devant le Parlement dès que possible par la suite ainsi qu'à rendre ce plan public, conformément à l'article 6;
  - iii. préparer, dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel sur les mesures prises en vertu de l'article 5 pendant l'exercice précédent et sur la préparation et la mise en œuvre du plan d'action prévu à l'article 6, conformément à l'article 7.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

12 – 2022  
Page 3 de 5



**POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Demandent au Canada de confirmer publiquement aux Chefs en assemblée lors de la prochaine Assemblée que le leadership et la participation pleine et entière des Premières Nations dans tous les aspects et processus de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) sont une condition absolue et sans réserve pour réussir, aujourd'hui et demain.
2. Réaffirment que le Canada, en tant que nation coloniale, n'acquiert directement ou indirectement aucun des droits, privilèges, responsabilités ou relations sacrées affirmés dans la Déclaration des Nations Unies en vertu de la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Loi).
3. Rappelent à tous les gouvernements coloniaux que la Déclaration des Nations Unies n'exige pas de législations coloniales telles que la Loi pour rendre opérationnelle et appliquer la Déclaration des Nations Unies au sein des systèmes juridiques coloniaux du Canada.
4. Demandent au gouvernement du Canada de déployer immédiatement des ressources supplémentaires pour les Premières Nations, en tant que titulaires de droits, afin de garantir une participation concrète et consensuelle des Premières Nations à l'élaboration conjointe du Plan d'action national qui doit être achevé dans moins d'un an à compter de la présente Assemblée.
5. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider en faveur d'une participation concrète et financée des Premières Nations à toutes les dispositions opérationnelles de la Loi, en particulier en ce qui a trait aux articles 5, 6 et 7, et ce, de façon continue.
6. Demandent à l'APN de fournir dorénavant des mises à jour trimestrielles à tous les Chefs sur l'état d'avancement des activités du Canada dans le cadre de la disposition sur l'uniformité des lois prévue à l'article 5, sur les progrès concernant l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'action national prévu à l'article 6 et sur le processus de production de rapports annuels prévu à l'article 7 de la Loi.
7. Demandent à l'APN de plaider immédiatement et de façon continue en faveur du consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations, et notamment d'une participation concrète et financée à toutes les activités que

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)**



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**12 – 2022**  
*Page 4 de 5*

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

**Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)**

**Résolution n° 12/2022**

le Canada entreprend pour assurer la cohérence de ses lois avec la Déclaration des Nations Unies, en vertu de l'article 5 de la Loi.

8. Demandent à l'APN de plaider immédiatement et de façon continue en faveur d'un processus d'élaboration conjointe significatif et appuyé par les ressources nécessaires avec les détenteurs de droits afin de s'assurer que les voix et les points de vue des Premières Nations sont pris en compte dans l'élaboration, la présentation au Parlement et la mise en œuvre du processus de production de rapports annuels sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies, en vertu de l'article 7 de la Loi.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

12 – 2022  
Page 5 de 5

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)**

**Résolution n° 13/2022**

---

**TITRE :** **Priorités des Premières Nations pour guider la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par la Couronne**

---

**OBJET :** Droits

---

**PROPOSEUR(E) :** Sheldon Kent, Chef, Première Nation de Black River (Man.)

---

**COPROPOSEUR(E) :** Rene Chaboyer, Chef, Nation crie de Cumberland House (Sask.)

---

**DÉCISION** Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Paragraphe 19 du préambule : *Encourageant* les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations applicables aux peuples autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, en consultation et en coopération avec les peuples concernés,
  - ii. Paragraphe 23 du préambule : *Considérant* que la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels,
  - iii. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
  - iv. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)**

---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**13 – 2022**  
**Page 1 de 6**

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 13/2022

conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

- v. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- vi. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- vii. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
- viii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
- ix. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- x. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- xi. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- xii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

13 – 2022  
Page 2 de 6

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 13/2022

- xiii. Article 36 (1) : Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.
  - xiv. Article 37 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- B. La *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* engage le Canada, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, à :
- i. prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois du Canada sont conformes à la Déclaration des Nations Unies, conformément à l'article 5;
  - ii. préparer un plan d'action national (plan d'action) pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies dans les deux ans suivant la sanction royale qui comprendra des mesures de suivi, de surveillance, de recours ou d'autres mesures de reddition de comptes relatives à la mise en œuvre de la Déclaration, conformément à l'article 6;
  - iii. préparer, dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel sur les mesures prises en vertu de la Loi, à présenter ce rapport annuel au Parlement dès que possible par la suite, et à rendre ce plan public, conformément à l'article 7.
- C. Les Premières Nations en Assemblée ont adopté de nombreuses résolutions demandant la mise en œuvre immédiate et en principe de la Déclaration des Nations Unies au Canada, notamment :
- i. 32/2019, *Appuyer la Déclaration des Nations et des peuples autochtones sur les territoires autochtones, les doctrines coloniales et le mythe du titre sous-jacent de la Couronne*;
  - ii. 86/2019, *Législation fédérale pour élaborer un cadre de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
  - iii. 17/2021, *Plan d'action national pour mettre en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

13 – 2022  
Page 3 de 6

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 13/2022

- D. De nombreuses Premières Nations ont été contraintes de publier des déclarations, des énoncés, des politiques et autres expressions explicites de leurs droits inhérents à leurs territoires en raison des politiques coloniales de la Couronne concernant les ressources naturelles sacrées de nos territoires aux niveaux fédéral, provincial et territorial.
- E. Un exemple de l'expression par ces Premières Nations de leurs droits inhérents à leurs territoires face au mépris des provinces pour les droits des Premières Nations est la Déclaration sur les ressources naturelles sur le territoire visé par le Traité n° 5 qui stipule :
- i. Nous déclarons que nous avons droit aux terres, territoires et ressources que nous possédons, occupons ou utilisons ou acquérons traditionnellement, conformément à l'article 26 (1) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007). De plus, nous avons un droit inhérent et un droit issu de traités de conserver notre mode de vie pour gagner notre vie, tel que le stipulent nos traités. Avec certitude, cela inclut un droit sans entrave au commerce et aux échanges. Nous nous engageons en outre à protéger nos territoires afin que nos enfants puissent continuer à chasser, à pêcher et à cueillir les plantes médicinales qui se trouvent sur nos territoires.
  - ii. [...] La Couronne, tant au niveau fédéral que provincial, a adopté une approche unilatérale dans l'interprétation des traités qui ne sert que ses intérêts. Cela viole les articles de nos traités sacrés et nos droits de la personne fondamentaux d'accéder à nos propres ressources pour subvenir aux besoins de nos peuples et soutenir nos gouvernements.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Affirment que la Couronne, sous toutes ses formes, que ce soit à l'échelle fédérale, provinciale ou territoriale, est tenue de respecter, de faire respecter et de protéger les droits de la personne des Premières Nations, y compris l'autodétermination tel que l'énonce la Déclaration des Nations Unies.
2. Affirment que les déclarations, énoncés, politiques et autres expressions des droits inhérents des Premières Nations sur leurs territoires doivent nécessairement être respectés dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies par la Couronne.
3. Reconnassent que la Déclaration sur les ressources naturelles sur le territoire visé par le Traité n° 5 constitue l'une de ces expressions des droits inhérents; et plaident pour que cette déclaration et toutes les autres soient

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

13 – 2022  
Page 4 de 6

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

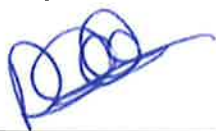
Résolution n° 13/2022

prises en compte et respectées dans le processus d'élaboration conjointe du Plan d'action national et du Plan d'action national sur la LDNUDPA au cours de la prochaine année.

4. Demandent à la Couronne, sous toutes ses formes, que ce soit à l'échelle fédérale, provinciale ou territoriale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer immédiatement que ses lois et ses politiques sont conformes à la Déclaration des Nations Unies.
5. Rappelent à la Couronne, sous toutes ses formes, que ce soit à l'échelle fédérale, provinciale ou territoriale, que l'imposition unilatérale de frontières provinciales et territoriales aux Premières Nations exige que la Couronne, sous toutes ses formes, s'assure que ses différentes lois, politiques et pratiques qui ont une incidence sur les Premières Nations sont conformes à la Déclaration des Nations Unies.
6. Déclarent que les gouvernements provinciaux et territoriaux qui refusent de coopérer avec le gouvernement fédéral dans la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies nient intentionnellement les droits de la personne des Premières Nations tels qu'ils sont exprimés dans la Déclaration des Nations Unies.
7. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'établir un groupe d'experts national extraordinaire sur le Plan d'action national visant la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* afin d'appuyer la recherche et l'analyse pour les Premières Nations qui souhaitent contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan d'action national au cours des deux prochaines années.
8. Demandent à l'APN de veiller à ce que les membres du groupe d'experts représentent chaque région de l'APN et qu'ils soient chargés d'examiner les questions relatives aux droits ancestraux, au titre, à l'utilisation et à la gestion des territoires, des terres ancestrales et des cours d'eau des Premières Nations, en mettant l'accent sur la détermination de mesures concrètes pour que la Couronne, sous toutes ses formes, que ce soit à l'échelle fédérale, provinciale ou territoriale, s'assure que ses lois sont conformes à la Déclaration des Nations Unies.
9. Demandent au groupe d'experts national, une fois qu'il aura été établi, d'entreprendre une analyse de la disposition présumée « céder, abandonner remettre et rendre » dans le texte des traités n° 1 à 11, afin de déterminer si elle est conforme à la Déclaration des Nations Unies, et de présenter cette analyse aux Premières Nations en assemblée à des fins d'examen dès que possible.
10. Enjoignent à l'APN de continuer à défendre les intérêts des Premières Nations à l'échelle internationale en préconisant l'abrogation des doctrines, des lois et des politiques des États et d'autres organismes influents à l'échelle internationale qui sont incompatibles avec la Déclaration des Nations Unies, et, en particulier,

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

13 – 2022  
Page 5 de 6

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

**Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)**

**Résolution n° 13/2022**

demandent au Pape d'abroger officiellement la doctrine de la découverte pendant sa visite au Canada et demandent au Pape et au gouvernement canadien d'abroger et de répudier officiellement la doctrine de la découverte d'ici la fin de l'année civile.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**13 – 2022**  
*Page 6 de 6*



---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)**

**Résolution n° 14/2022**

---

**TITRE :** Autodétermination des Premières Nations en matière de citoyenneté

---

**OBJET :** Droits

---

**PROPOSEUR(E) :** Carol Dee Potter, Cheffe, Première Nation de Bear River (N.-É.)

---

**COPROPOSEUR(E) :** Maureen Chapman, Cheffe, Première Nation de Skawahlook (C.-B.)

---

**DÉCISION** Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
  - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
  - iii. Article 9 : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.
  - iv. Article 33 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)**

---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**14 – 2022**  
*Page 1 de 3*

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 14/2022

- v. Article 33 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.
  - vi. Article 35 : Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.
- B. Depuis des temps immémoriaux, les Premières Nations exercent leur compétence pour déterminer et définir leur citoyenneté, indépendamment de l'imposition unilatérale par le Canada de la *Loi sur les Indiens*.
- C. L'imposition de la *Loi sur les Indiens* aux Premières Nations constitue un déni continu de leur droit inhérent à l'autodétermination.
- D. La discrimination fondée sur le genre dans les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'inscription des « Indiens inscrits » continue de causer un préjudice grave et durable à des générations de femmes des Premières Nations et à leurs descendants.
- E. Malgré l'entrée en vigueur du projet de loi S-3, *Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada*, le Canada n'a pas encore pris de mesures pour régler pleinement ces répercussions.
- F. Le Canada doit s'attaquer aux répercussions résiduelles et continues de décennies de politiques discriminatoires et d'inégalités fondées sur le genre dans la *Loi sur les Indiens*, lesquelles se font encore sentir de nos jours.
- G. Il est nécessaire de s'assurer que les changements législatifs concernant l'inscription des « Indiens » en vertu de la *Loi sur les Indiens* sont communiqués clairement et efficacement aux Premières Nations et aux personnes concernées.
- H. Les Premières Nations et le Canada s'accordent sur le fait que les méthodes utilisées actuellement pour déterminer l'identité et la citoyenneté des Premières Nations doivent être réformées et le Canada a exprimé le désir de mettre un terme à l'enregistrement en vertu de la *Loi sur les Indiens*, notamment par l'adoption de la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
- I. Le Canada, sous toutes ses formes imposées, doit travailler en collaborant pleinement avec les Premières Nations pour élaborer des solutions visant à reconnaître la responsabilité exclusive des Premières Nations dans la détermination de leurs structures de citoyenneté.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

14 – 2022  
Page 2 de 3

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 14/2022

- J. Ces solutions doivent respecter explicitement l'approche propre aux Premières Nations concernant les modèles et modalités de financement appropriés dont les Premières Nations ont besoin pour que le Canada respecte leurs droits de la personne et pour que les Premières Nations récupèrent leur capacité inhérente à déterminer leurs membres et à les ramener chez eux dans des communautés qui sont actuellement chroniquement et systématiquement sous-financées

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Affirment et font valoir le droit inhérent des Premières Nations à exercer leur compétence en matière de citoyenneté.
2. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'entamer un dialogue avec le gouvernement du Canada en vue de mettre fin à la pratique de l'assimilation législative et de fournir immédiatement un financement adéquat aux gouvernements des Premières Nations pour qu'ils puissent établir leurs propres lois et processus de citoyenneté.
3. Demandent à l'APN d'entamer un dialogue avec le gouvernement du Canada pour s'attaquer à toutes les répercussions restantes de la discrimination découlant de la *Loi sur les Indiens*, passée et présente.
4. Demandent à l'APN de discuter avec les Premières Nations en ce qui concerne la citoyenneté et d'obtenir des commentaires sur la meilleure façon de soutenir nos propres approches en matière de citoyenneté des Premières Nations, ainsi que d'examiner et de transmettre aux Chefs en assemblée, lors de la prochaine Assemblée nationale, des possibilités d'approches et de structures de financement qui appuient la compétence des Premières Nations en matière de citoyenneté.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

14 – 2022  
Page 3 de 3

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)**

**Résolution n° 15/2022**

---

**TITRE :** Investissement majeur nécessaire pour assurer la complète accessibilité parmi les Premières Nations

---

**OBJET :** Santé

---

**PROPOSEUR(E) :** Derrick Henderson, Chef, Premières Nations de Sagkeeng, Man.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Peter Collins, Chef, Première Nation de Fort William, Ont.

---

**DÉCISION** Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
  - ii. Article 8(1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture;
  - iii. Article 8(2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
  - iv. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)**

---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**15 – 2022**  
Page 1 de 4

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 15/2022

- B. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées ont émis des observations finales sur le rapport initial du Canada, notamment les recommandations suivantes :
- i. Adopter des stratégies intersectorielles en vue de lutter contre les inégalités et la discrimination auxquelles sont confrontées les personnes handicapées, notamment par des mesures d'action positive comportant des objectifs clairs ainsi que la collecte de données sur les progrès accomplis, ventilées selon l'âge, le sexe et l'origine autochtone;
  - ii. Tenir compte de l'article 5 de la Convention dans la mise en œuvre des objectifs 10.2 et 10.3 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, « Ne laisser personne pour compte »;
- C. La *Loi canadienne sur l'accessibilité* (LCA) a reçu la sanction royale le 21 juin 2019 et est entrée en vigueur le 11 juillet 2019. La première série de règlements sur un Canada accessible est entrée en vigueur en 2021 et a prévu une période d'exemption de cinq ans concernant les Premières Nations et la *Loi*. Cette exemption provisoire prend fin en 2026 et a pour objet de permettre un dialogue et des discussions avec les Premières Nations concernant l'application de la *Loi* et des règlements subséquents.
- D. Le Canada a mis en place des mécanismes pour entreprendre le travail d'élaboration de normes sur l'accessibilité, de réglementation et de mise en œuvre des lois sur l'accessibilité;
- E. À l'instar d'autres entités, les conseils de bande des Premières Nations sous réglementation fédérale, les gouvernements autochtones autonomes et les organismes de prestation de services seront assujettis à la *Loi* en 2024. La *Loi* est problématique, ne fait pas référence aux Premières Nations et n'offre pas de ressources. De plus, les responsabilités qu'elle impose ne tiennent pas compte de la situation des Premières Nations;
- F. L'APN travaille avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) afin d'obtenir des ressources pour entreprendre des activités de mobilisation sur une loi distincte sur l'accessibilité pour les Premières Nations et des travaux connexes avec les Premières Nations;
- G. En 2017, l'APN a commencé à discuter avec des personnes handicapées des Premières Nations, ainsi qu'avec des dirigeants et des responsables de régions des Premières Nations, dans le but de déterminer les priorités et les options pour faire progresser le projet de loi sur l'accessibilité pour les Premières Nations;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

15 – 2022  
Page 2 de 4

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 15/2022

- H. Le Guide de discussion pour une loi distincte sur l'accessibilité pour les Premières Nations et un sondage portant sur quatre options juridiques ont permis de recueillir les avis des dirigeants des Premières Nations. D'autres avis ont été obtenus dans le cadre de discussions nationales organisées les 3 et 10 février 2022;
- I. Les Premières Nations ont besoin de possibilités pour façonner des approches de sécurité culturelle qui indiqueront aux Premières Nations la façon d'aborder la *Loi*, y compris pour envisager des partenariats provinciaux et territoriaux et régler des questions administratives;
- J. Il n'existe pas de mesures d'accessibilité dans presque toutes les Premières Nations à cause du sous-financement de la santé, des infrastructures et de l'éducation, des inégalités touchant tous les services publics des Premières Nations et des répercussions permanentes de la colonisation;
- K. Les Premières Nations s'inquiètent du fait qu'elles seront assujetties à la *Loi canadienne sur l'accessibilité du Canada* en 2024, y compris aux mesures d'application et aux sanctions, et du fait qu'aucun financement fédéral ne leur a encore été alloué pour les aider à prendre mesures d'accessibilité;
- L. L'APN a adopté plusieurs résolutions demandant des approches fondées sur des distinctions pour améliorer les capacités d'élaboration de politiques et de financement des Premières Nations dans le domaine de l'accessibilité et des personnes handicapées :
- i. 98/2017, *Loi distincte sur l'accessibilité des Premières Nations*;
  - ii. 10/2018, *Des ressources pour une mobilisation sur une loi distincte des Premières Nations sur l'accessibilité*;
  - iii. 24/2018, *Attention accrue aux droits des personnes handicapées*;
  - iv. 92/2018, *Cadre de l'innovation sociale et de la finance sociale - Ne laisser personne de côté* ;
  - v. 110/2019, *Financement pour les programmes, les services et les mesures de soutien destinés aux adultes handicapés des Premières Nations*;
  - vi. 25/2021, *Renforcer les approches des Premières Nations fondées sur les distinctions concernant l'accessibilité et les personnes handicapées*.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

15 – 2022  
Page 3 de 4

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 15/2022

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement fédéral de s'engager davantage, de fournir plus de ressources afin que toutes les Premières Nations deviennent pleinement accessibles, et de proroger l'échéance de 2026, année de la mise en œuvre de la *Loi canadienne sur l'accessibilité* au sein des Premières Nations.
2. Demandent au gouvernement fédéral de conclure un accord prévoyant des engagements pluriannuels et une enveloppe financière importante pour les gouvernements et les régions des Premières Nations, ainsi que la réalisation de recherches et d'une collecte de données en temps opportun pour déterminer l'état de l'accessibilité et de l'invalidité au sein des Premières Nations. Cela comprend la prise en compte des personnes handicapées, ainsi que de s'assurer de l'inclusion et de l'accès à des programmes, services et installations conçus et modifiés pour des personnes atteintes de divers handicaps.
3. Demandent des investissements et des activités de collaboration dans le cadre d'une approche pangouvernementale axée sur l'accessibilité pour pratiquer des changements systémiques novateurs et assumer les coûts importants de l'inaction.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

15 – 2022  
Page 4 de 4

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 16/2022

---

**TITRE :** Soutenir le rétablissement post-pandémie des Premières Nations

---

**OBJET :** COVID-19

---

**PROPOSEUR(E) :** Rod Travers, Chef, Première Nation de Kinonjeoshtegon, Man.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Cornell McLean, Chef, Première Nation de Lake Manitoba, Man.

---

**DÉCISION** Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

---

#### ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Déclaration des Nations Unies) :

- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
- ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)

---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

16 – 2022  
Page 1 de 4



## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 16/2022

- iv. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;
  - v. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- B.** En vertu de l'Appel à l'action n° 19 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada :
- i. Nous demandons au gouvernement fédéral, en consultation avec les peuples autochtones, d'établir des objectifs quantifiables pour cerner et combler les écarts dans les résultats en matière de santé entre les collectivités autochtones et les collectivités non autochtones, en plus de publier des rapports d'étape annuels et d'évaluer les tendances à long terme à cet égard. Les efforts ainsi requis doivent s'orienter autour de divers indicateurs, dont la mortalité infantile, la santé maternelle, le suicide, la santé mentale, la toxicomanie, l'espérance de vie, les taux de natalité, les problèmes de santé infantile, les maladies chroniques, la fréquence des cas de maladie et de blessure ainsi que la disponibilité de services de santé appropriés;
- C.** Depuis l'épidémie de variole survenue en Amérique du Nord, les tendances historiques des taux d'infection et de mortalité sont préjudiciables aux Premières Nations au Canada. Lors de la pandémie de grippe espagnole de 1918-1919, comme pendant la pandémie de grippe A (H1N1) de 2009, les citoyens des Premières Nations ont été surreprésentés parmi le nombre de cas enregistrés au pays;
- D.** Depuis le début de la pandémie, les Premières Nations courent davantage de risques de contracter la COVID-19 et de développer des complications graves à cause des inégalités plus importantes auxquelles elles font face dans les domaines sanitaire, social et économique par rapport au reste de la population canadienne;
- E.** Le 4 novembre 2021, la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits a signalé que le taux de cas cumulés et actifs et le taux de décès dans les communautés des Premières Nations demeuraient supérieurs à ceux de la population en général;

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)**



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**16 – 2022**  
Page 2 de 4

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 16/2022

- F. Les administrations ayant conclu des ententes de partage de données avec les Premières Nations ont indiqué que le taux de citoyens des Premières Nations touchés par la COVID-19 dans les milieux urbains et hors des réserves était plus élevé que dans la population en général;
- G. Les restrictions et les mesures de santé publique visant à contenir la propagation du virus ont coûté très cher à de nombreux Canadiens, mais, pour un grand nombre de Premières Nations, ces mesures n'ont fait que mettre sous tension des systèmes déjà défectueux et exacerber les inégalités. Les répercussions à long terme de ces mesures demeurent inconnues;
- H. Les Premières Nations ont réagi à la pandémie en promulguant et en mettant en place des mesures de santé publique visant à assurer et à protéger le bien-être des membres des communautés. Ces mesures étaient encore plus efficaces lorsqu'elles étaient soutenues par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et appliquées en coordination avec les autorités sanitaires régionales;
- I. Des discussions sur le rétablissement post-pandémie et la reprise de l'économie ont commencé dans tout le pays. Dans la plupart des cas, les gouvernements provinciaux et territoriaux n'ont pas inclus les Premières Nations dans leurs discussions. Pour prendre un nouveau départ, il faudrait établir de nouvelles relations avec tous les ordres de gouvernement et reconnaître pleinement le rôle que jouent les Premières Nations dans le rétablissement;
- J. Il est nécessaire d'adopter une approche intersectionnelle dans les efforts de rétablissement afin de s'assurer que personne n'est laissé de côté, notamment les personnes handicapées, les personnes âgées, les enfants, les jeunes et les populations de diverses identités de genre;
- K. Conformément à la résolution 03/2020 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Répondre aux préoccupations et aux besoins prioritaires des Premières Nations liés à la COVID-19*, les Chefs-en-Assemblée ont enjoint au Groupe de travail national de l'APN sur la COVID-19 de fournir un soutien continu au Comité exécutif de l'APN pendant toute la durée de la pandémie afin de contribuer à l'atténuation des effets de la maladie sur les Premières Nations;
- L. Le plan de 100 jours de la Cheffe nationale a souligné l'importance d'obtenir des ressources du gouvernement fédéral pour que les plans de lutte contre la pandémie des Premières Nations comportent des volets de rétablissement solides dans les domaines sanitaire, économique et social en vue de l'élaboration d'un plan national de défense d'intérêts avec le Groupe de travail national de l'APN sur la COVID-19.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)**



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**16 – 2022**  
Page 3 de 4

**POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Demandent à Services aux Autochtones Canada (SAC) et à d'autres ministères fédéraux de discuter avec les gouvernements provinciaux et territoriaux afin que les Premières Nations participent aux discussions sur le rétablissement post-pandémie et la reprise économique.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander à SAC de fournir aux Premières Nations le financement nécessaire demandé pour orienter leurs propres processus de rétablissement et de guérison.
3. Enjoignent à l'APN de demander à SAC d'accorder des fonds aux Premières Nations pour qu'elles puissent revoir et remanier leurs plans de lutte contre la pandémie en indiquant les enseignements tirés de la période de pandémie et en mettant l'accent sur le rétablissement dans les domaines sanitaire, économique et social.
4. Enjoignent à l'APN d'élaborer un plan national de défense d'intérêts pour soutenir les Premières Nations dans la révision de leurs plans de lutte contre la pandémie et leur travail axé sur le rétablissement.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**16 – 2022**  
*Page 4 de 4*

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)**

**Résolution n° 17/2022**

---

**TITRE :** **Appui au modèle de financement des langues des Premières Nations**

---

**OBJET :** Langues des Premières Nations

---

**PROPOSEUR(E) :** Ira McArthur, Chef, Première Nation de Pheasant Rump, Sask.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Nelson Genaille, Chef, Nation crie Sapotaweyak, Man.

---

**DÉCISION** Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (l Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
  - ii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
  - iii. Article 16 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.
  - iv. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)**

---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**17 – 2022**  
**Page 1 de 4**

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 17/2022

mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

- B. Les langues sont un élément fondamental de la culture, de la vision du monde, de l'autodétermination et des modes d'acquisition des connaissances des Premières Nations, et les droits linguistiques sont des droits inhérents en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et sont soutenus par la Déclaration des Nations Unies.
- C. La *Loi sur les langues autochtones* a notamment pour objet de mettre en place « des mesures visant à faciliter l'octroi d'un financement adéquat, stable et à long terme en ce qui touche la réappropriation, la revitalisation, le maintien et le renforcement des langues autochtones ».
- D. Le ministère du Patrimoine canadien (MPC) doit obtenir l'approbation d'une présentation au Conseil du Trésor pour le modèle de financement des langues autochtones afin de débloquer le financement de la revitalisation des langues que le budget 2019 a prévu pour 2023-24 et les années suivantes. Ce montant s'élève à 115,7 millions de dollars par an au total pour les Premières Nations, les Inuits et les Métis, ainsi que pour les dépenses connexes, notamment celles du Bureau du commissaire aux langues autochtones et les frais d'administration du ministère.
- E. À la suite de l'Assemblée générale annuelle de 2021 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), le Comité exécutif a approuvé la résolution de l'APN 10/2021, *Soutien à l'élaboration conjointe d'un nouveau modèle de financement des langues autochtones fondé sur les distinctions*, le 16 août 2021.
- F. Le Comité technique sur les langues (CTL) et l'APN ont élaboré une ébauche de modèle de financement des langues des Premières Nations afin d'orienter le modèle de financement des langues autochtones fondé sur les distinctions que le ministère du Patrimoine canadien élabore pour le Conseil du Trésor.
- G. L'APN a tenu des séances régionales de mobilisation, auxquelles ont participé environ 400 personnes, pour expliquer le projet de modèle de financement des langues des Premières Nations et recevoir les commentaires des Premières Nations.
- H. Le CTL et l'APN ont intégré les commentaires et les suggestions des Premières Nations au modèle de financement des langues des Premières Nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

17 – 2022  
Page 2 de 4

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 17/2022

- I. La résolution de l'APN 10/2021, *Soutien à l'élaboration conjointe d'un nouveau modèle de financement des langues autochtones fondé sur les distinctions*, demande à l'APN de revenir devant les Premières Nations-en-Assemblée lorsque le modèle de financement des langues des Premières Nations sera terminé, afin de demander la ratification du modèle.
- J. Le Comité des Chefs sur les langues a examiné le modèle de financement des langues des Premières Nations.
- K. Le modèle de financement des langues des Premières Nations porte sur la revitalisation des langues à l'extérieur du système scolaire des Premières Nations. Services aux Autochtones Canada fournit un financement limité pour la revitalisation des langues des Premières Nations aux niveaux préscolaire, primaire, secondaire et postsecondaire en vue de renforcer l'enseignement des langues des Premières Nations.
- L. Le manque de financement pour soutenir les langues des Premières Nations limite le modèle provisoire de financement des langues des Premières Nations et illustre l'approche coloniale qu'applique continuellement le MPC dans son travail avec les Premières Nations

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Réaffirment que l'autodétermination des Premières Nations sur les langues des Premières Nations doit être respectée comme principe fondamental de toute initiative linguistique fédérale, y compris les traités numérotés, les traités modernes, les accords sur les revendications territoriales et les ententes sur l'autonomie gouvernementale.
2. Ratifient le modèle provisoire de financement des langues des Premières Nations afin d'informer la présentation au Conseil du Trésor en vue de débloquer le financement prévu dans le budget de 2019 pour 2023-2024 et les années suivantes.
3. Demandent au ministère du Patrimoine canadien (MPC) d'annexer le modèle de financement des langues des Premières Nations à la présentation au Conseil du Trésor qu'il élabore pour débloquer le financement pour la revitalisation des langues pour 2023-24 et les années suivantes.
4. Demandent au gouvernement du Canada d'honorer son engagement à fournir un financement adéquat, durable et à long terme pour la réappropriation, la revitalisation, le maintien et le renforcement des langues des

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

17 – 2022  
Page 3 de 4

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

**Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)**

**Résolution n° 17/2022**

Premières Nations, notamment au moyen d'une approche pangouvernementale qui inclut d'autres ministères fédéraux et d'autres gouvernements.

5. Demandent au MPC d'améliorer et de renforcer les partenariats avec les Premières Nations et de cogérer pleinement la mise en œuvre du modèle de financement.
6. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de surveiller et superviser la mise en œuvre du modèle de financement des langues des Premières Nations, d'examiner périodiquement le modèle et de recommander des modifications, au besoin, pour examen par les Premières Nations-en-Assemblée.
7. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur d'un financement adéquat, durable et à long terme tant de la part du ministère du Patrimoine canadien pour la revitalisation des langues à l'extérieur des écoles que de la part de Services aux Autochtones Canada pour l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et postsecondaire afin de renforcer l'enseignement des langues des Premières Nations.
8. Demandent au gouvernement du Canada de fournir un financement suffisant pour la revitalisation des langues tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des écoles des Premières Nations.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)**



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**17 – 2022**  
*Page 4 de 4*

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)**

**Résolution n° 18/2022**

---

**TITRE :** Soutien à des modifications au Code criminel concernant la compétence en matière de jeux de hasard

---

**OBJET :** Jeu

---

**PROPOSEUR(E) :** Michael Starr, Chef, Première Nation Star Blanket, Sask.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Lloyd Buffalo, Chef, Première Nation Day Star, Sask.

---

**DÉCISION** Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
  - ii. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
  - iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)**

---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**18 – 2022**  
Page 1 de 2



## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

**Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)**

**Résolution n° 18/2022**

- B.** Les Premières Nations affirment leur droit à une économie de traité et le droit issu de traité aux jeux de hasard est une source importante de revenus autonomes dans l'économie.
- C.** En vertu du Code criminel du Canada, les Premières Nations ne peuvent prendre part aux jeux de hasard, sauf si elles détiennent une licence d'une province du Canada.
- D.** Ce droit a été accordé aux provinces sans consultation avec les Premières Nations et constitue une atteinte directe aux droits inhérents des Premières Nations.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Appuient les modifications suivantes à l'article 207 du Code criminel du Canada afin de reconnaître la compétence des Premières Nations en matière de jeux de hasard :
  - i. 207(1)(a.1) pour une bande indienne, seule ou conjointement avec une autre bande indienne ou un collectif de bandes indiennes, d'opérer et de gérer un système de loterie dans sa province d'origine, ou dans cette province et la province d'origine de l'autre bande indienne ou des autres bandes indiennes, conformément à toute loi adoptée par ladite bande indienne;
  - ii. 207(1)(b.1) pour qu'un organisme de bienfaisance ou religieux, en vertu d'un permis délivré par une bande indienne, ou par toute autre autorité de délivrance de permis désignée par la bande indienne, puisse opérer et gérer un système de loterie dans cette province si les recettes de ce système de loterie sont utilisés à des fins de bienfaisance ou religieuses.
2. Appuient toute modification corrélative nécessaire à la législation fédérale pour donner effet aux modifications susmentionnées du Code criminel du Canada.
3. Demandent au gouvernement du Canada de modifier le Code criminel du Canada en conséquence.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)**



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**18 – 2022**  
*Page 2 de 2*